

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Réponses à des messages de vœux.* (p. 548).
Réunion du bureau de la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée. (p. 548).
Représentation de S.A.S. le Prince à la Cérémonie solennelle des obsèques de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII. (p. 548).
Service funèbre célébré en la Cathédrale de Monaco, à la mémoire de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII. (p. 548).

ORDONNANCE SOUVERAINE

- Ordonnance Souveraine n° 3.001 du 19 juin 1963, nommant les membres du Conseil de la Couronne.* (p. 548).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 63-139 du 8 juin 1963 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Officiers de Police-Adjoints à la Sûreté Publique.* (p. 549).
Arrêté Ministériel n° 63-140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs. (p. 549).
Arrêté Ministériel n° 63-141 du 4 juin 1963 désignant les membres de la Commission Consultative des Pensions de Retraite des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif. (p. 552).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 63-30 du 7 juin 1963 sur la vente des coquillages.* (p. 552).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**
Circulaire n° 63-28 du 31 mai 1963 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres dans la métallurgie, à compter du 1^{er} mai 1963 et du 1^{er} octobre 1963. (p. 553).
Circulaire n° 63-29 du 31 mai 1963 fixant les taux des salaires minima horaires du personnel des brasseries, à compter du 1^{er} avril 1963. (p. 553).
Circulaire n° 63-30 du 31 mai 1963 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 3 avril 1963. (p. 554).
Circulaire n° 63-31 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} mai 1963. (p. 554).
Circulaire n° 63-32 concernant le taux minimum horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} mai 1963. (p. 555).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

- Modification du Prix de vente du « Journal de Monaco ».* (p. 555).

INFORMATIONS DIVERSES

- Service funèbre à la mémoire de S.S. le Pape Jean XXIII.* (p. 555).
Remise de décorations au Ministère d'État. (p. 555).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 546 à 570).

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la 1^{re} Séance publique du 15 mai 1963.* (p. 197 à 252).

MAISON SOUVERAINE

Réponses à des messages de vœux.

En réponse aux vœux qui Lui ont été exprimés par Leurs Altesses Sérénissimes, à l'occasion de Son Anniversaire, Sa Majesté la Reine d'Angleterre a fait parvenir à S.A.S. le Prince le télégramme suivant :

« I have received with much pleasure the kind message which Your Serene Highness has sent to me « on Your own behalf and on that of the Princess « Grace on the occasion of my birthday in thanking « You most sincerely I warmly reciprocate Your good « wishes ».

M. Antonio Segni, Président de la République Italienne, a répondu en ces termes à Leurs Altesses Sérénissimes qui Lui ont adressé des souhaits le jour de la Fête Nationale de l'Italie :

« Particolarmente sensibile al suo messaggio augurale ringrazio e ricambio a Vostra Altezza e alla Principessa sinceri voti di prosperita formulando gli auspici piu fervidi per il popolo monegasco ».

Réunion du bureau de la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée.

Le 14 juin dernier s'est réuni au Palais Princier, sous la présidence de S.A.S. le Prince Souverain, le bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée. Avaient été invités à cette réunion :

Don Damaso Berenguer, Président de la Délégation espagnole; M. le Professeur Furnestin, Président de la Délégation française; S. Exc. M. l'Ambassadeur Sola, Président de la Délégation italienne; M. le Professeur Picotti; M. le Dr. Buljan, Président de la Délégation yougoslave; M. le Professeur Bacesco, Président de la Délégation roumaine; M. Rasim Yigit, Président de la Délégation turque; M. Y. Bentor, Président de la Délégation israélienne; S. Exc. M. César Solamito, représentant la Principauté.

A l'issue de cette réunion, une réception était offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aux membres du Bureau de la C.I.E.S.M. dans les salons du Palais.

Représentation de S.A.S. le Prince à la Cérémonie solennelle des obsèques de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

A la tête d'une Délégation composée de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat et du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, S.A.S. le

Prince Pierre a représenté S.A.S. le Prince Souverain à la Cérémonie solennelle des obsèques de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

Dès son arrivée à Rome, la Délégation monégasque, accompagnée de S. Exc. M. César Solamito, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège, est allée s'incliner sur le tombeau où repose le Souverain Pontife.

Le 17 juin, la Délégation monégasque a assisté au Service solennel célébré en la Basilique de Saint Pierre à Rome.

A l'issue de la cérémonie religieuse, S.A.S. le Prince Pierre a présenté à Son Eminence Révérendissime le Cardinal Tisserant, Doyen du Sacré Collège et à Son Eminence Révérendissime le Cardinal Benedetto Aloisi Masella, Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine, entourés de tous les Cardinaux du Sacré Collège, les condoléances officielles de Leurs Altesses Sérénissimes.

Service funèbre célébré en la Cathédrale de Monaco, à la mémoire de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

Un service funèbre, à la mémoire de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII, a été célébré le 17 juin à 18 h. 30, en la Cathédrale de Monaco.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté à cette Cérémonie.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.001 du 19 juin 1963 nommant les membres du Conseil de la Couronne.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Conseil de la Couronne pour une durée de trois ans :

1° — en application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

MM. Pierre Blanchy,
Pierre Jioffredy,
Jean-Charles Marquet,
Jacques de Millo-Terrazzani.

2° — en application du troisième alinéa dudit article 75 :

MM. Charles-Joseph Bernasconi,
Louis Cornaglia,
Louis-Constant Crovetto.

ART. 2.

M. Pierre Blanchy est nommé président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

Afin de permettre à M. Pierre Blanchy de continuer à exercer la suppléance nécessaire du Ministre d'État et d'opter entre la présidence du Conseil de la Couronne et ses fonctions gouvernementales, il lui est accordé, à compter de ce jour, un délai de quatre mois à l'expiration duquel il sera, faute d'avoir fait connaître sa décision, réputé démissionnaire de la Présidence du Conseil de la Couronne.

ART. 4.

En l'absence de M. Pierre Blanchy et notamment pendant le délai ci-dessus où, en application de l'alinéa 4 de l'article 75 de la Constitution, M. Pierre Blanchy sera empêché de siéger au Conseil de la Couronne, la présidence des séances, au cas où le Conseil serait convoqué par Nous sera assurée par celui des Membres que Nous désignerons.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-139 du 8 juin 1963 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Officiers de Police-Adjoints à la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955 et n° 2724 du 29 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1963,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Officiers de Police adjoints, à la Sûreté Publique, qui se déroulera du 20 au 22 juin 1963.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois, satisfaisant aux conditions fixées à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2724 du 29 décembre 1961, susvisée, devront adresser leur candidature à M. le Directeur de la Sûreté Publique avant le mardi 18 juin 1963, à minuit.

ART. 3.

Le jury est ainsi constitué :

MM. Gaston Testas, Vice-Président de la Cour d'Appel, Président;
Robert Barbat, Premier Substitut du Procureur Général;
Henri Barret, Professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er};
Jacques Dufour, Professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er}.

ART. 4.

Le concours se déroulera selon les modalités prévues à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2724 du 29 décembre 1961.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 juin 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Loi n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59.002 et 59.296 des 13 janvier 1959 et 18 novembre 1959;

Vu Notre Arrêté n° 61.340 du 31 octobre 1961 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, le prix de vente des tabacs mis en vente dans la Principauté de Monaco est fixé ainsi qu'il suit :

Produits Régies France-Monaco	Prix de vente aux Consommateurs au mille à l'unité		Produits Importation	Prix de Vente aux Consommateurs au mille			
				10	20	50	
CIGARES :							
Jubilé 3	1.200	1,20	Rallye Monte-Carlo	90	1,80		
Campeones	900	0,90	Git. Cap. Filt. (Blanc-Mais) }				
Diplomates	800	0,80	Grand Prix	85	1,70		
Batavia			Air France				
Agio Panatella	700	0,70	Gauloses Maryland	80	1,60		
Longchamp	650	0,65	Gitanes Caporal Doux				
Agio Coronitas	460	0,46	Gauloise Disque Bleu Filtre }	75	1,50		
Lutetia	460	0,46	Gauloise Disque Bleu				
Voltigeur Extra	380	0,38	Gauloise Caporal Doux				
Chiquito - Boite Métal.....	366,66	Boite 11	« M.C »	70	1,40		
Banco	360	0,36	Gauloise Ordinaire				
Chiquito	360	0,36	Parisiennne	45	0,18		
Brazza	320	0,32	Produits Importation	au mille à l'unité			
Voltigeur Ordinaire	320	0,32	CIGARES HAVANE :				
Picaduros	250	0,25	La Corona - Extra Largas ..	6.200	6,20		
CIGARILLOS :							
Senoritas	200	0,20	Cabana - Premier	5.100	5,10		
Ninas	140	0,14	Upmann - Monte-Criste n° 3 }				
SCAFERLATS :							
		<i>le paquet</i>	Corona - Invencibles	4.700	4,70		
Virginie	63	2,10	Upmann - Crystales				
Saint Claude	50	2	Lacorona - Corona	4.600	4,60		
Jean Bart	49,50	1,65	Henry Clay - Diamantinos..	4.000	4		
Caporal Supérieur	41,25	1,65	La Corona - Régios				
Bergerac	39	1,30	Partagas - Corona Senior ..				
Caporal Doux	37,50	1,50	Upmann - Corona Major ..				
Caporal Ordinaire	35,00	1,40	Roméo y Julietta - Céd. de L.	3.900	3,90		
Caporal Grosse Coupe	30	1,20	Corona - Petit Corona	3.400	3,40		
Tabacs à mâcher, à priser :							
Roles menus files	54	2,70	H. de Monterrey - Palm. Ext.	3.100	3,10		
Poudre ordinaire	28	1,40	Henry Clay :				
CIGARETTES							
		BOITES	Conchas de Regalia	2.900	2,90		
Parliament	135	10 20 50	Reinas Extra Fina ..				
Monte-Carlo			Partagas - Petit Partagas ...				
Royale			Por Larranaga - Mte-Carlo				
Europa	115	2,30	Romeo y Julieta :				
Marigny				Regalia de Londres ..			
Yachting			Upmann - Aromaticos				
Week End Filtre			Bock - Londredits	2.700	2,70		
Week End	1,15	5,75	Cabana - Panatelas				
Fontenoy					Henry Clay - Conchas		
Black et Red			Partagas - Belvederès				
Balto	105	2,10	Upmann - Epicures				
Boyard Blanc et Mais				Henry Clay - Coquetas	2.200	2,20	
Gitane Maryland	100	2	La Corona - Young Ladies..				
CIGARES MANILLE :							
High Life	95	0,95	Manille - conchas	1.100	1,10		
Rallye				Manille - Cortados	950	0,95	
Celtique					CIGARES U.S.A. :		
Favorite		1,90	Robert Burns	550	0,55		
CIGARES SUISSES :							
Égée	90	1,80	Meccarillos	250	0,25		
Monaco							
Git. Cap. ord. (Blanc-Mais) .)							

Produits Importation	Prix de Vente aux Consommateurs		au mille	le paquet 10 gr.				
	au mille	boîtes						
		20	50					
CIGARETTES :								
Prince de Monaco (bte mét.)	225	4,50						
Sobranio « Cocktail M.-C. »	200		10					
Benson et Hedges	200	4						
Sobranio « Black Russian »								
Laurens (Vert et Filtre)	190	3,80						
Top (auto allumeuse Déca)	180	3,60						
Abdulla Cooltip	175	3,50						
Black et White								
Prince de Monaco K.S. Filtre	165	3,30						
Kent								
L. & M.								
Malboro								
Old Gold								
Viceroy								
Winston								
Cavalier								
Chesterfield K.S.								
Pall Mall								
Philip Morris K.S.								
Kool								
Reyno								
Muratti's Ariston								
Craven à Filtre					160	3,20		
du Maurier								
Players Gold Leaf								
State Express Filtre								
Craven « A »								
Greys								
Players								
Senior Service								
Camel								
Chesterfield								
Lucky Strike	155	3,10						
Philip Morris								
Yaset (avec ou sans filtre)								
De Reszke Minors	150	3						
State Express								
Sweet Afton								
Anfa Mentholes	145	2,90						
Hellas n° 1	130	2,60						
John Silver								
Casa Sport Filtre	95	1,90						
Casa Sport	75	1,50						
Bastos								
Job								
Melia								
	au mille		le paquet 50 gr. 10 gr.					
SCAFERLATIS :								
Dunhill	148	7,40						
Capstan								
Prince Albert	82	4,10						
TABACS A PRISER :								
Neffa Extra Souffi			30	0,30				
Produits								
Marché Commun			au mille	à l'unité				
CIGARES :								
Carl Uppmann Royales			1.500	1,50				
Balmoral Corona Ideales			1.400	1,40				
Cogetama Caravella			1.300	1,30				
Weltkrone 500			1.200	1,20				
Excellentes	1.100			1,10				
Sonderklasse								
Hofnar Carlton								
« Agio » Gouden Oogst	950			0,95				
Senator Gulden Eeuw								
Vieil Anvers cachet rouge			850	0,85				
« Velasques » Iberia			800	0,80				
Duet	750			0,75				
Rosli Sumatra 30								
Schlosspark 300								
Handelsgold								
Patrizier Club 733	650			0,65				
Stande Wappen								
Bastonett	600			0,60				
Yellow Rose								
Toscani								
Panter Mignon	500			0,50				
Pikeur Ritmeester								
Willem II « Extra Senoritas »								
Atlas 150	480			0,48				
Lafayette								
« Alto » Tourist	440			0,44				
Mercator Scaldis								
Willem II « N° 30 »								
« Taf » Club			420	0,42				
Leichte Bruns n° 168	410			0,41				
« Karel I » Perfect								
Lebenstern			400	0,40				
Ciprico Royal			350	0,35				
Neos Sumatra	320			0,32				
Toscanelli								
Reine Ellsabeth			300	0,30				
Branca			250	0,25				

Produits Marché Commun	Prix de Vente aux au mille	Consommateurs paquets 20
CIGARETTES :		
Newport	150	3
Rothmans KS	145	2,90
Astor	140	2,80
Ernte 23	135	2,70
H.B.		
Overstolz		
Peer Export		
Roth Handle		
Smart Export		
Bali	130	2,60
Laurens Carlton		
Peter Stuyvesant		
Laurens 48 Filtra	125	2,50
Arsenal		
Hunter		
Roxy	120	2,40
Lexington		
Bastos Legeres	95	1,90
Boule d'Or		
Belga Légère		
Visa		
Nazionali Esportazione ...	90	1,80
Nazionali Esportazione (fl.)		
Saint-Michel		
SCAFERLATS :		
Dill's Best	66	3,30
Lincoln	64	3,20
Orlik 1 mm	62	3,10
Oxford 200		
Amphora		
Clan Mixture		
Dragon Special (Vert)		
Egberts 44		
Van Nelle's :		
« The Rising Hope »	58	2,90
Schippers	56	2,80
Semois	54	2,70
Ajja n° 17 Léger	48	2,40

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 juin 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-141 du 4 juin 1963 désignant les membres de la Commission Consultative des Pensions de Retraites des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-101 du 17 avril 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé l'Arrêté Ministériel n° 63-101 du 17 avril 1963.

ART. 2.

Sont désignés pour faire partie de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif :

MM. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor, en qualité de représentant du Département des Finances et des Affaires Economiques;

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Jean Raimbert, Secrétaire à la Direction du Contentieux et des Études Législatives,

en qualité de représentants des fonctionnaires.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-30 du 7 juin 1963 sur la vente des coquillages.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914, et 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et par l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'Arrêté Municipal du 7 août 1941 réglementant la vente des huîtres et des coquillages;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté Municipal du 7 août 1941 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La vente des moules est interdite du 1^{er} juin au 31 août ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 juin 1963.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 63-28 du 31 mars 1963 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres dans la métallurgie, à compter du 1^{er} mai 1963 et du 1^{er} octobre 1963.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960, ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires des Ingénieurs et Cadres de la métallurgie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I. — POSITION I (Années de début)

	1 ^{er} mai 1963	1 ^{er} octobre 1963
	frs	frs
21 ans	641,75	655,40
22 ans	705,90	721,00
23 ans	770,10	786,50
24 ans	834,25	852,10
25 ans	898,45	917,60
26 ans	962,60	983,20
27 ans	1.026,80	1.048,70
28 ans	1.069,20	1.092,00

II. — POSITION II

	1 ^{er} mai	1 ^{er} oct.
Position II (catégorie A B C)	1.069,20	1.092,00
Après trois ans en position II	1.155,15	1.180,00
Ap. une nouv. pér. de 3 ans en pos. II	1.219,30	1.245,30
Ap. une nouv. pér. de 3 ans en pos. II	1.283,50	1.311,00
(1) Ap. une nouv. pér. de 3 ans en pos. II	1.347,70	1.376,40
(1) Ap. une nouv. pér. de 3 ans en pos. II	1.411,80	1.442,00
(1) Ap. une nouv. pér. de 3 ans en pos. II	1.476,00	1.507,50

(1) Pour les collaborateurs II A, les trois derniers échelons d'ancienneté ne s'appliquent pas obligatoirement.

**III. — POSITION III (Catégories A B C)
correspondant aux fonctions repères**

	1 ^{er} mai 1963	1 ^{er} oct. 1963
III A	1.283,50 frs	1.311,00 frs
III B	1.925,20 frs	1.966,30 frs
III C	2.567,00 frs	2.621,75 frs

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 63-29 du 31 mai 1963, fixant les taux des salaires minima horaires du personnel des brasseries, à compter du 1^{er} avril 1963.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1961, les taux des salaires horaires du personnel des brasseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Coef.	salaire horaire minimum
— Manœuvre spécialisé	125	2,5931 fr.
— Ouvrier spécialisé	135	2,6956
— Ouvrier qualifié	140	2,7764
	145	2,8571
	150	2,9365
	152,50	2,9765
	160	3,0974
— Ouvrier hautement qualifié	165	3,1941
	170	3,2579
	180	3,4494
— Livreur à la chine	185	3,4987
	190	3,5933
— Aide-livreur	147,50	2,8961
— Chauffeur Camion	127,50	2,6324
	140	2,7764

Prime d'ancienneté

- 2% pour 5 ans de présence.
- 5% pour 10 ans de présence.
- 8% pour 15 ans de présence.
- 11% pour 20 ans de présence.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 63-30 du 31 mai 1963 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 3 avril 1963.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960, ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A) Personnel de cabine et de salle		sal. hebdom.
— chef d'équipe		148,04 frs
— Opérateur		125,23
— 2° opérateur		101,84
— Aide-opérateur + 2 ans		91,25
— Aide-opérateur - 2 ans		83,84
— Gardiens toutes mains		80,66
— Caissière		85,96
— Caissière location	heure 1,766	
— Chef placeur		82,20
— Contrôleur principal		82,20
— Contrôleur		76,91
— Ouvreuse acceptant pourboires (garantie)		70,64
— Ouvreuse sans pourboire		70,64
— Vestiaire, Service, Chasseur		70,64
— Nettoyeur	heure 1,766	

B) Cadres

Assistant et chef de contrôle :

— Première série	130,10
— Deuxième série	108,10

Inspecteur :

— Première série	91,50
— Deuxième série	91,50

Directeur salarié :

		Salaire mensuel
— 1 ^{re} catégorie — 1 ^{re} série		800,00
	2 ^e série	713,00
	3 ^e série	647,00
— 2 ^e catégorie — 1 ^{re} série		647,00
	2 ^e série	604,00
	3 ^e série	503,00

C) Indemnités et primes

1^o) Personnel de Cabine :

Indemnité de vêtement.	4,63 frs par mois;
Indemnité de repas	4,00 frs si le temps accordé est inférieur à 1 h. 30.

2^o) Personnel de Direction :

Directeur 1^{er} et 2^e catégorie.

— Prime d'ancienneté ...	11,70 par mois et par année de présence avec maximum de 175,50.
— Indemnité de repas	4,00 frs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Assistant Directeur.

— Prime d'ancienneté	5,85 par mois par année de présence avec maximum de 87,75;
---------------------------	--

— Indemnité de repas	4,00 si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.
— Indemnité de vêtements.	4,63 par mois.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 63-31 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} mai 1963.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1946 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires minima ci-après :

I. — PERSONNEL OUVRIER

Catégorie	Coefficient	Salaire horaire Minimum
A	1	,96
A'	1,03	2,01
B	1,05	2,05
C	1,08	2,11
C'	1,12	2,19
D	1,15	2,25
E	1,18	2,31
F	1,20	2,35
G	1,25	2,44
H	1,30	2,54
I	1,35	2,64
I'	1,40	2,74
J	1,55	3,03
K	1,65	3,23

II. — PERSONNEL « EMPLOYÉ »

Coefficient	Salaire mensuel minimum	Coefficient	Salaire mensuel minimum
(40 h. travail hebdomadaire 173,33 h. par mois)			
1	338,96		
1,10	372,86	2,15	723,77
1,15	389,81	2,20	745,72
1,20	406,76	2,25	762,67
1,22	413,54	2,30	779,62
1,25	423,71	2,35	796,57
1,30	440,65	2,40	813,51
1,40	474,55	2,45	830,46
1,43	484,72	2,50	847,41
1,50	508,45	2,55	864,36
1,51	511,84	2,60	881,31
1,55	525,39	2,70	915,20
1,60	542,34	2,75	932,15
1,65	559,28	2,80	949,10
1,70	576,24	2,85	966,05
1,75	593,19	2,90	983,00
1,80	610,14	3,10	1050,79
1,85	627,08	3,20	1084,69
1,90	644,03	3,30	1118,59
1,92	650,81	3,50	1186,37
1,95	660,98	3,55	1203,32
2	677,93	3,60	1220,27
2,05	694,88	3,70	1254,17
2,10	711,82	3,80	1288,06

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 63-32 concernant le taux minimum horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} mai 1963.

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales fait obligation à tous les employeurs, donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 :

1° d'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués :

Le tableau devra préciser :

- 1° — la nature de la pièce;
- 2° — le temps prévu pour la confection de chaque pièce;
- 3° — le salaire horaire de base;
- 4° — l'indemnité exceptionnelle de 5 %;
- 5° — l'indemnité de 15 % (frais d'atelier);
- 6° — s'il y a lieu, l'indemnité de congé payé;
- 7° — le prix de façon ou le salaire total;

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient éventuellement apportées devront être adressés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

2°) Lors de la remise de l'ouvrage, établir en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison social de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire: nature et quantité du travail; prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur; la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée.

En aucun cas, les prix de façon ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

3°) le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

— Salaire de base	1,96	fr.
— 1/14 ^e (congés payés)	0,1400	
— 2,70 % (jours fériés légaux)	0,0529	
— 5 % (indemnité exceptionnelle)	0,1076	
— 15 % (frais d'atelier sur 1,96)	0,2940	
	2,5545	
— 6 % retenue retraite	0,1468	
	2,4077	

4°) L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU MINISTÈRE D'ÉTAT**

Majoration du prix de vente du « Journal de Monaco ».

La Direction du « Journal de Monaco » informe son aimable clientèle qu'à compter du 28 juin 1963 le prix du numéro est porté à 0,55 francs.

Le prix de l'abonnement est fixé à 20 francs pour Monaco et à 27 francs pour l'étranger. Toutefois, le prix de l'abonnement déjà souscrit ne sera majoré qu'à compter du 1^{er} janvier 1964 lors de son renouvellement.

INFORMATIONS DIVERSES

Service funèbre à la mémoire de S.S. le Pape Jean XXIII.

Le jour même où le Vatican, dans le faste le plus extraordinaire, célébrait les funérailles de S.S. le Pape Jean XXIII un service religieux à la mémoire du Souverain Pontife s'est déroulé à la Cathédrale de Monaco, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

C'est le lundi 17 à 18 h. 30 que cette pieuse manifestation réunit tous ceux qui avaient tenu à rendre un ultime hommage à Celui que, malgré la brièveté de son règne, le monde entier s'accorde à reconnaître comme l'un des plus grands Papes de la Chrétienté.

Tandis que Leurs Altesses Sérénissimes accompagnées de Leur Service d'Honneur, avaient pris place dans le chœur, au premier rang de l'assistance S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonction de Ministre d'Etat, avait à sa droite: M. Joseph Simon, Président du Conseil National; S. Exc. M. Pierre Notari Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Raoul Biancheri Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales; M. Robert Boisson Maire, et à sa gauche: M. Henri Cannac, Président du Conseil d'Etat et des Conseillers d'Etat.

Les membres de la Maison Souveraine, ceux du corps diplomatique accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain; les représentants des Assemblées élues; les magistrats et les membres du corps judiciaire; les chefs de service et les fonctionnaires des administrations gouvernementale et communale assistaient à cet office que célébrait Mgr Jean Rupp Evêque de Monaco, entouré de Mgr Louis Laureux Vicaire Général et de M. le Chanoine Louis Baudoin, Archidiacre.

Remise de décorations au Ministère d'Etat.

A la suite des succès remportés par l'Équipe Professionnelle de Foot-ball de l'Association Sportive de Monaco, en Championnat et en Coupe de France 1963, S.A.S. le Prince Souverain a conféré la Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports à MM. Marcel Artèlesa, Jean-Marie Courtin, Yvon Douis, Armand Forcherio et Georges Taberner, membres de l'Équipe.

Le 18 juin dernier, en fin de matinée, M. Maurice Delavenne Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur a reçu dans son

Cabinet les nouveaux promus qui étaient accompagnés de M. Antoine Romagnan, Président du Comité de Gestion, et leur a remis, au nom de Son Altesse Sérénissime, les insignes de leur distinction.

Après avoir fait l'éloge de tous ceux qui ont contribué à cette réussite, M. Maurice Delavenne a vivement félicité les nouveaux décorés qui ont tenu, en exprimant leurs remerciements à M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, à le prier de bien vouloir transmettre au Souverain l'hommage de leurs sentiments de respectueuse gratitude.

INSÉRITIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Faillite de la S.A.M. dite « S.A.B.E. » dont le siège social est à Monaco, 2, rue Sainte-Suzanne, a prorogé de trois mois le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 18 juin 1963.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 4 janvier 1963, Madame Germaine JABET, commerçante, veuve non remariée de M. Roméo Giuseppe FERRARONE, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue de la Source, a vendu à Monsieur Louis PIZZICHINI, artisan plombier, demeurant à Cap-d'Ail (A.M.), « MAISON ODETTI », Quartier des Salines, un fonds de commerce d'entreprise de plomberie-zinguerie, exploité à Monte-Carlo, 6, rue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e AUREGLIA, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 juin 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 25 mars 1963, M. Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant, et Mme Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, Faubourg du Temple, ont donné à titre de location-gérance pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} février 1963, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Il a été versé, par le gérant, la somme de 1.000 fr. comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente, au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 21 juin 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 22 janvier 1963, Madame Marie Martine Césarine COLONNA, commerçante, veuve non remariée de Monsieur François Joseph MEDECIN, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard d'Italie, a vendu à Monsieur Gabriel Charles Serge VERRAT, commerçant, demeurant à Beausoleil (A.M.), 15, avenue Camille Blanc, un fonds de commerce d'optique, photographie et accessoires, exploité à Monte-Carlo, 3, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e AUREGLIA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Société d'Entreprises Jacques LORENZI

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.
19, Rue de Millo - MONACO

AVIS DE CONVOCACTION

Les Actionnaires de la Société d'Entreprises Jacques LORENZI sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le Samedi 29 Juin 1963, à 15 heures, au siège social, 19, rue de Millo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1962;
- 2^e) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3^e) Approbation des comptes, s'il y a lieu, réparation du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir déposer, au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un Etablissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

EDITIONS DU ROCHER

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 F.
Siège Social : 28, rue Comte Félix Gastaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les porteurs de parts bénéficiaires de la Société anonyme « EDITIONS DU ROCHER » sont convoqués en Assemblée Générale pour le lundi 1^{er} juillet 1963 à 11 heures au siège social de la Société, 28 rue Comte Félix Gastaldi, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen de la situation de la Société et de la proposition du rachat par cette dernière de la totalité des parts bénéficiaires.

La S.A. Editions du Rocher.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.

Siège Social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les porteurs de PARTS BENEFICIAIRES sont convoqués en Assemblée Générale au siège social le samedi 29 juin 1963 à 11 heures à l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Décisions à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société.

Les propriétaires de parts au porteur devront déposer au siège social cinq jours au moins avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit un récépissé établi à leur nom par un établissement bancaire ou un officier ministériel.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

“ EURAFRIQUE ”

au capital de 1.040.000 F.

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o) Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, les 13 juillet 1961 et 31 décembre 1962, au siège social 28 boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « EURAFRIQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaires ont décidé de modifier les articles quatre et vingt et un des statuts de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de un million quarante mille francs.

Il est divisé en vingt mille huit cent actions de cinquante francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, à savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvées par arrêté ministériel.

Article vingt et un :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 juillet 1961.

Par exception, l'exercice ayant commencé le 1^{er} août 1962, se cloturera le 31 décembre 1962.

2^o) Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ainsi que les pièces constatant leur constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné les 12 février et 13 mars 1963.

3^o) Les modifications aux statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 mai 1963.

4^o. — a) une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 1963.

b) une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1963.

c) et une expédition de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel en date du 14 juin 1963.

Sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté, de Monaco.

Monaco, le 21 juin 1963.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO.

« Société de Financement et de Crédit »

en abrégé « SOFICRE »

Société anonyme monégasque au capital de 350.000 F.

Siège Social : n^o 28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 18 mars 1963, les Actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La Société a pour objet le commerce de la banque, « étant entendu qu'elle se classe par la présente décision dans la catégorie des banques de dépôts et, en « général, de faire toutes les opérations financières, « commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence, ainsi « que toutes opérations concernant l'industrie et le « commerce ou s'y rattachant directement ».

b) d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital social, soit un moyen d'apports, soit en numéraire, jusqu'à une somme de un million de francs, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires, avec délégation audit conseil d'administration de tous pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder aux modifications de l'article 5 des statuts concernant ledit capital social.

II. — Les décisions de ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 17 avril 1963, publié au « Journal de Monaco » du 10 mai suivant.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, sus-analysée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 24 mai 1963, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 24 mai 1963 avec les pièces annexes a été déposée, le 17 juin 1963, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 21 juin 1963.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“PARFUMERIE DE PARIS S.A.”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège Social : n° 19, boulevard des Moulins -
MONTE-CARLO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue, toutes actions présentes, le 28 novembre 1962, au siège social, il a été décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1 et 2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article Premier »

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement « sous le nom de « PARFUMERIE DE PARIS « S.A. » une Société anonyme monégasque dont le « siège est n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-« Carlo et pourra être transféré à tout autre endroit de « la Principauté de Monaco, par décision du Conseil « d'Administration.

« Article 2 »

« La Société a pour objet, dans la Principauté de « Monaco et à l'étranger: la fabrication, le négoce, « l'importation et l'exportation de parfums, produits « de beauté, articles de Paris de luxe, soins esthétiques».

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant à cet objet social ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 5 avril 1963, publié au « Journal de Monaco » du 26 avril même mois.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 15 mai 1963 au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 mai 1963 avec les pièces annexes a été déposée, le 17 juin 1963, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 21 juin 1963.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme des Établissements G. BARBIER

au Capital de 18.375 F

Siège social : rue du Stade - MONACO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 21 février 1963, les actionnaires de ladite Société, convoqués et réunis en assemblée suivant avis publié au « Journal de Monaco » du 1^{er} février 1963, ont décidé, à la majorité, de modifier, notamment, divers articles des statuts ci-après indiqués.

II. — Suivant Arrêté, en date du 8 mai 1963, Son Excellence M. le Ministre d'Etat de Monaco a approuvé partie des résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire et, notamment, celles entraînant les modifications suivantes aux statuts :

« Article 3 » (nouveau texte):

« La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ « IMMOBILIÈRE G. BARBIER ».

« Article 7 » (nouveau texte):

Le capital social est fixé à dix-huit mille trois « cent soixante-quinze francs, divisé en sept cent « trente-cinq actions de vingt-cinq francs, numérotées « de 10.001 à 10.735 ».

« Article 8 » (il sera rajouté in fine de cet article le « paragraphe suivant)

« En cas d'échange de titres anciens contre de « nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, « ayant ou non le même capital nominal, chaque « actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou « de céder des actions anciennes pour permettre « l'échange suivant les modalités arrêtées par le « Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Géné-
« rale Extraordinaire ».

« Article 9 » (nouveau texte):

« Après la libération intégrale, les titres définitifs « seront nominatifs ».

« Article 10 » (suppression de l'article)

« Article 14 » (nouveau texte):

« La cession des titres nominatifs s'opère conformément aux dispositions d'ordre arrêtées par le Conseil d'Administration.

« Les frais résultant du transfert seront à la charge de l'acquéreur ».

« Article 22 » (nouveau texte):

« Chaque Administrateur doit être propriétaire de trois actions de la Société (le reste sans changement).

« Article 31 » (le dernier paragraphe de cet article « sera désormais libellé de la manière suivante)

« Il se réunit chaque année au plus tard dans les six mois de la fin de l'année sociale ».

« Article 32 » (nouveau texte):

« Le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder à titre de propriétaire ou de mandataire pour être admis à l'Assemblée Générale, est fixé à une et chaque action donne droit à une voix.

« Le mandataire... (le reste sans changement.)

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-indiqué, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 14 juin 1963.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 14 juin 1963, avec les pièces annexes a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, Monaco, le 21 juin 1963.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Monégasque AZURALP

CONVOCAION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « AZURALP » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 6 juillet 1963 à 15 heures, au siège social: Palais de la Scala, rue de la Scala, Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

ORDRE DU JOUR:

- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et des comptes sociaux;
- Quitus aux administrateurs;
- Questions diverses.

Le Président Administrateur Délégué
Pierre DEJEAN.

BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de F.

Siège Social : 19, avenue de Monte-Carlo -
MONTE-CARLO

R.C. 56 S 0619 - L.B.M. n° 2

Messieurs les Actionnaires de la Société « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont informés de l'adoption des résolutions présentées lors de l'Assemblée extraordinaire tenue le 16 avril 1963.

Il est rappelé que cette Assemblée avait pour but de décider une augmentation de capital en numéraire de 1.000.000 de F. par l'émission de 200.000 actions nouvelles de 5 F. chacune devant être numérotées de 200.001 à 400.000 de manière à porter le capital actuel de 1.000.000 de F. divisé en 200.000 actions de 5 F. chacune portant les numéros 1 à 200.000, à 2.000.000 de F.

Les résolutions de l'Assemblée étaient soumises à la condition suspensive de l'autorisation à obtenir du gouvernement monégasque. Cette autorisation a été délivrée le 28 mai 1963.

Par suite, il est porté à la connaissance des actionnaires les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront exercer leur droit préférentiel de souscription.

La souscription en numéraire des 200.000 actions nouvelles de 5 F. chacune est réservée aux actionnaires actuels.

Le taux d'émission est fixé au pair, soit 5 F. par action, payable en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 1963.

Les propriétaires des actions composant le capital social actuel, auront eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence pour la souscription des actions à émettre, et ce, dans la proportion des titres possédés, soit une action nouvelle pour une ancienne.

Les actionnaires désirant souscrire ou céder leur droit de souscription enverront à la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » soit leurs certificats d'actions pour les titres nominatifs, soit le coupon n° 1 des actions pour les titres au porteur.

Il sera délivré aux actionnaires désirant céder leurs droits, des bons représentatifs des droits de souscription au porteur négociables selon les usages.

La souscription sera ouverte du 21 juin au 9 juillet 1963 inclus.

Les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription qui n'auraient pas manifesté leur intention de

souscrire au plus tard le 9 juillet 1963 en seront définitivement déchu.

Les souscriptions seront reçues au siège de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » et les versements effectués dans les caisses de celle-ci.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS »

en abrégé « SOMETRA »

au capital de 1.040.000 F.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 31 décembre 1962, au siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS », en abrégé : « SOMETRA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 34 des statuts de la façon suivante :

« Article 34.

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

« Par exception, l'exercice social qui devait se clôturer le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-neuf, se clôturera le 31 juillet 1960.

« Par exception, l'exercice social qui devait se clôturer le 31 juillet 1963, se clôturera le 31 décembre 1962 ».

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1963, n° 63-109, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée Générale, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 mai 1963.

Une expédition de cet acte a été déposée le 20 juin 1963, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juin 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

« HERTZ MONACO » S. A.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 8 mai 1963 n° 63.116.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 12 mars et 24 avril 1963 par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « HERTZ MONACO » S.A.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : la location, l'achat et la vente de tous véhicules à moteur, ainsi que l'exploitation de tous garages, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et pouvant contribuer à son développement.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monaco Impasse des Carrières n° 3.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F.) divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité au moment de la constitution de la Société.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à

chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée Générale Ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée Ordinaire Annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissemements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse

la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direction, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des états de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée Générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentant valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix,

Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou Mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement)

doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à

un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2. Par exception, le premier exercice se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante trois.

ART. 38.

1. Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées, à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provo-

quer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 8 mai 1963, n° 63116.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 8 mai 1963, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 11 juin 1963.

Monaco, le 21 juin 1963.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CHAPITEAU DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 22 mai 1963.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mai 1963, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « CHAPITEAU DE MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 6, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger:

L'exploitation et l'organisation de spectacles de toute nature et de manifestations artistiques ou sportives.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social sus-énoncé.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en deux cent cinquante actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1963, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 15 juin 1963 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société, sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 juin 1963.

LE FONDATEUR.

AVIS

Compagnie d'Assurances et de Réassurances en liquidation

L'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le 27 mai 1963 a approuvé les comptes présentés par les liquidateurs et arrêtés au 31 décembre 1962, et décidé, à titre de première répartition des 5/8^e de la valeur nominale des actions, soit au total 500.000 frs. En conséquence, un dividende de liquidation égal à 6,25 par action sera mis en paiement à partir du 15 juin 1963 sur présentation des actions pour estampillage à la Société Baloise-Transports, 24, rue de Mogador à Paris 9^e, chargée du service financier de la liquidation.

Pour tous renseignements s'adresser à :

un des Liquidateurs,
Paul LEMAIRE,
Expert Comptable
2, av. Saint-Laurent
Monte-Carlo

PROCHIM

Société anonyme au capital de 50.000 F.

Siège Social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme « PROCHIM » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, pour le lundi 8 juillet 1963 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1962;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 640.000 F.
entièrement libéré

Siège Social : Boulevard du Bord de Mer - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » Société Anonyme Monégasque au capital de 640.000 francs, dont le siège est à Monaco, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la Société le vendredi 12 juillet 1963 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1962;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Approbation de ces comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 aux conditions prévues par la Loi;
- Questions diverses.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée Générale tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre possédé par chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.